

Le contrat de confiance

Quand les temps sont difficiles les investisseurs ont besoin de confiance, dans l'économie, les marchés et dans les professionnels de la finance. Pour les gérants de fortune indépendants la confiance du client est un facteur déterminant pour établir une relation, la construire et la maintenir. La nature même de l'activité requise du gérant indépendant implique que le client qui lui confie ses avoirs ait confiance en lui, pour l'essentiel en sa compétence professionnelle, sa discrétion et son honnêteté. La confiance constitue en fait la caractéristique fondamentale du contrat de gestion de fortune.

La confiance, élément immatériel, est difficile à saisir. Les mécanismes de création de la confiance sont parfois énigmatiques et peu maîtrisables. Elle s'inspire, se gagne, se mérite. Elle peut être totale, absolue, inébranlable, mais aussi aveugle, excessive et naïve. Elle peut être trahie et trompée. On peut en abuser.

La confiance par intuition, émotionnelle et par conséquent irrationnelle, peut jouer un rôle auprès d'un certain type de clientèle des gérants de fortune indépendants, mais la confiance rationnelle, en tant que choix raisonné, l'emporte dans la majorité des cas. La confiance se construit dans un environnement de transparence, de communication, de respect des règles et des procédures utilisées.

Ainsi l'aspect normatif de la confiance, conforme à un label ou à une certification, joue un rôle important dans les relations entre gérant de fortune et client. Dans ce contexte le Code de déontologie édicté par l'ARIF (approuvé par la FINMA), applicable à ses membres actifs dans la gestion de fortune, prescrit des règles de conduite dont l'application est en corrélation avec la confiance qu'elles peuvent inspirer aux investisseurs à l'égard de la profession.

Le Code de déontologie de l'ARIF exige des gérants de fortune qui ont déclaré s'y soumettre :

- qu'ils soient indépendants et exercent leur profession librement et sous leur propre responsabilité ;
- qu'ils préservent l'intégrité du marché en s'interdisant, en particulier, toute exploitation d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours ;
- qu'ils garantissent une gestion irréprochable de leurs activités, dans le respect des intérêts du client ;
- qu'ils informent celui-ci sur leur entreprise et les services qu'elle offre, les risques particuliers liés aux prestations fournies, leur rémunération ;
- qu'ils concluent avec leurs clients un contrat de gestion de fortune écrit qui stipule avec précision l'étendue du mandat, les objectifs et restrictions de placement, la reddition des comptes, la rémunération du gestionnaire de fortune ;
- et enfin qu'ils garantissent une confidentialité absolue sur tout ce qui leur est confié ou communiqué.

L'ARIF souhaite que l'application de ces règles déontologiques, qui valorisent indépendance, communication, transparence, clarté contractuelle et confidentialité, dans un système d'autorégulation qui a fait ses preuves, puisse contribuer à consolider la confiance des investisseurs à l'égard de la profession de gestion de fortune et renforcer ainsi l'attrait de la place financière suisse qui a une longue tradition dans ce secteur d'activité.

Il contratto di fiducia

Quando i tempi sono difficili, gli investitori hanno bisogno di fiducia nell'economia, nei mercati e nei professionisti della finanza. Per i gestori indipendenti di patrimonio, la fiducia del cliente è un fattore determinante per stabilire una relazione, per costruirla e per mantenerla. La natura stessa dell'attività richiesta al gestore indipendente implica che il cliente che gli affida i suoi averi abbia fiducia in lui, essenzialmente nella sua competenza professionale, nella sua discrezione e onestà. La fiducia costituisce infatti la caratteristica fondamentale del contratto di gestione patrimoniale.

La fiducia, elemento immateriale, è difficile da afferrare. I meccanismi di creazione della fiducia a volte sono enigmatici e poco controllabili. La fiducia si ispira, si ottiene, si merita. Può essere totale, assoluta, imperturbabile, ma anche cieca, eccessiva e ingenua. Può essere tradita e ingannata. Se ne può abusare.

La fiducia intuitiva, emotiva e quindi irrazionale, può essere rilevante per un certo tipo di clientela dei gestori indipendenti di patrimonio, ma quella razionale, in quanto scelta ragionata, ha la meglio nella maggior parte dei casi. La fiducia si costruisce in un ambiente di trasparenza, comunicazione, rispetto delle regole e delle procedure utilizzate.

Così l'aspetto normativo della fiducia, di conformità a un marchio o a una certificazione, svolge un ruolo importante nelle relazioni tra gestore di patrimonio e cliente. In questo contesto, il Codice di deontologia emanato dall'ARIF (approvato dalla FINMA), applicabile ai suoi membri attivi nella gestione di patrimonio, prescrive regole di condotta la cui applicazione è correlata alla fiducia che le stesse possono ispirare agli investitori nei confronti della professione.

Il Codice di deontologia dell'ARIF esige che i gestori di patrimonio che hanno dichiarato di sottoporvisi:

- siano indipendenti ed esercitino la loro professione liberamente e sotto la propria responsabilità;
- preservino l'integrità del mercato impegnandosi, in particolare, a non sfruttare qualsiasi informazione confidenziale suscettibile di influenzare i corsi;
- garantiscano una gestione irreprensibile delle loro attività, nel rispetto degli interessi del cliente;
- informino il cliente sulla loro azienda e i servizi da essa offerti, i rischi particolari legati alle prestazioni fornite e la loro retribuzione;
- concludano con i loro clienti un contratto di gestione patrimoniale per iscritto, che stipuli con precisione la portata del mandato, gli obiettivi e i limiti d'investimento, la resa dei conti, la retribuzione del gestore di patrimonio;
- e infine garantiscano una riservatezza assoluta su tutto ciò che viene loro affidato o comunicato.

L'ARIF si augura che l'applicazione di queste regole deontologiche che valorizzano l'indipendenza, la comunicazione, la trasparenza, la chiarezza contrattuale e la riservatezza, in un sistema di autoregolamentazione che ha mostrato le proprie capacità, possa contribuire a consolidare la fiducia degli investitori nei confronti della professione di gestione patrimoniale e rinforzare l'attrattiva del mercato finanziario svizzero che vanta una lunga tradizione in questo settore d'attività.

Programme de formation 2009-2011 / Ausbildungsprogramm 2009-2011

Programma di formazione 2009-2011 / Training schedule 2009-2011

2009 - 2010

F	3 septembre 2009	B	9h. - 17h.	Genève	Séminaire général en français
F	14 octobre 2009	C	14h. - 17h.	Genève	«Modifications de la LBA»
E	12 November 2009	B	9 am - 5 pm	Geneva	General seminar in English
F	9 décembre 2009	C	14h. - 17h.	Genève	«Gestionnaire de fortune - Code de déontologie»
F	20 janvier 2010	C	14h. - 17h.	Lausanne	«Crédits, prêts et leasings»
F	11 février 2010	B	9h. - 17h.	Lausanne	Séminaire général en français
D	10. März 2010	B	9 Uhr - 17 Uhr	Zürich	Grundseminar auf Deutsch
E	18 March 2010	C	2 pm - 5 pm	Geneva	«Anti-corruption tools and ML techniques»
E	15 April 2010	B	9 am - 5 pm	Geneva	General seminar in English
I	29 aprile 2010	C	14 alle 17 ore	Lugano	Workshop in italiano
F	27 mai 2010	C	18h. - 21h.	Genève	«Instruction pénale des affaires de blanchiment»
F	2 juin 2010	B	9h. - 17h.	Genève	Séminaire général en français
F	23 juin 2010	C	14h. - 17h.	Genève	«Réviseurs LBA»

2010 - 2011

F	2 septembre 2010	B	9h. - 17h.	Genève	Séminaire général en français
F	13 octobre 2010	C	14h. - 17h.	Genève	«Financement du terrorisme»
E	18 November 2010	B	9 am - 5 pm	Geneva	General seminar in English
F	8 décembre 2010	C	14h. - 17h.	Genève	«Lutte anti-blanch. et comparaisons internationales»
F	19 janvier 2011	C	14h. - 17h.	Genève	«Responsable LBA»
F	3 février 2011	B	9h. - 17h.	Lausanne	Séminaire général en français
E	16 February 2011	C	2 pm - 5 pm	Lausanne	Workshop in English
D	16. März 2011	B	9 Uhr - 17 Uhr	Zürich	Grundseminar auf Deutsch
D	17. März 2011	C	9 Uhr - 12 Uhr	Zürich	Workshop auf Deutsch
E	7 April 2011	B	9 am - 5 pm	Geneva	General seminar in English
F	18 mai 2011	C	14h. - 17h.	Genève	Atelier en français
F	1 juin 2011	B	9h. - 17h.	Genève	Séminaire général en français
F	23 juin 2011	C	14h. - 17h.	Lausanne	«Réviseurs LBA»

B Formation de base / Grundausbildung / Formazione di base / Basic training

C Formation continue / Weiterbildung / Formazione di aggiornamento / Continuous training

Nouvelles règles pour les gérants de fortune indépendants

Code de déontologie de l'ARIF (01.07.2009)

Comme nous vous l'avons annoncé récemment, l'ARIF a édicté un Code de déontologie destiné à ceux de ses Membres qui pratiquent la gestion de fortune. Son texte est disponible dans quatre langues (Fr/De/It/En) sur notre site internet: www.arif.ch

Le Code de déontologie de l'ARIF énonce des règles de conduite pour une bonne pratique professionnelle, en particulier quant à l'existence et au contenu du contrat écrit de gestion de fortune, quant au devoir de fidélité du Gérant de fortune vis à vis de ses clients, quant à son devoir de diligence dans l'accomplissement de sa gestion, quant au devoir d'information des clients, et quant au mode et éléments de la rémunération du Gérant.

ASSUJETTISSEMENT

• obligatoire

L'assujettissement est obligatoire lorsque le Gérant de fortune indépendant exerce une quelconque forme de publicité, y compris sous la forme de simples recommandations non sollicitées, aux fins de passer ou faire passer pour le compte d'un ou plusieurs de ses clients des ordres de souscription à des placements collectifs (suisses ou étrangers, et quelle que soit la forme de placement collectif envisagée y compris les comptes gérés de placements collectifs), sauf si les clients concernés sont tous des intermédiaires financiers de l'article 2 alinea 2 LBA, des corporations de droit public, des institutions de prévoyance professionnelle, des entreprises dont la trésorerie est gérée professionnellement, ou des particuliers fortunés, définis comme ceux dont il est déclaré par écrit et démontré que la fortune en placements financiers (hors immeubles, 2ème et 3ème pilier) est d'une valeur supérieure à CHF 2'000'000.-.

• facultative

Tous les Gérants de fortune indépendants non assujettis obligatoirement ont la possibilité, en tout temps, de déclarer se soumettre au Code de déontologie de l'ARIF. Le choix de cet assujettissement volontaire peut avoir de nombreux avantages pour le Gérant de fortune indépendant :

- le Code de déontologie est d'abord un instrument destiné à promouvoir la qualité, dans le management, l'organisation, le choix des produits, la relation avec le client et la connaissance des besoins de celui-ci, la compétitivité des services et de leur rémunération ;
- l'étiquette de l'ARIF et de son Code de déontologie sont un argument marketing important, spécialement en des temps où la confiance de la clientèle dans les acteurs du monde financier a été mise à mal ;
- la soumission à un système de surveillance reconnu dans l'Etat (la Suisse) du lieu d'établissement des Gérants de fortune, est une condition exigée par de nombreuses autres places financières à l'étranger pour le démarchage de leurs propres résidents. Le Code de déontologie de l'ARIF peut donc constituer un passeport pour l'accès à de tels marchés ;
- Enfin, la soumission au Code de déontologie participe au système de l'autorégulation, et est donc appelé à empêcher l'émergence d'un contrôle étatique pesant sur les Gérants de fortune.

ENTREE EN VIGUEUR ET DELAI

Les Membres actuels de l'ARIF pratiquant la gestion de fortune, et qui ont l'obligation de se soumettre au Code de déontologie de par leur activité, doivent impérativement l'annoncer à l'ARIF jusqu'au 30 septembre 2009.

Les Membres assujettis obligatoirement doivent en principe avoir respecté les règles du Code de déontologie dès l'entrée en vigueur de celui-ci, c'est à dire dès le 1er juillet 2009. La première révision destinée à vérifier la mise en œuvre et le respect du Code de déontologie aura lieu au 30 juin 2010.

C'est également au 30 juin 2010 qu'est fixé le délai pour la conclusion ou pour la mise en conformité d'un contrat écrit de gestion de fortune conforme au Code de déontologie entre le Gérant et chacun de ses clients.

Les Membres de l'ARIF qui n'en ont pas l'obligation mais qui désirent se soumettre volontairement au Code de déontologie peuvent le faire en tout temps. Compte tenu de ce qu'ils peuvent dans ce cas s'organiser à l'avance, ils devront être à même de respecter l'intégralité des obligations du Code de déontologie, y compris la conclusion de contrats de gestion de fortune conformes, dès la date d'effet de leur assujettissement volontaire.

Les Membres de l'ARIF qui deviendront assujettis obligatoirement au Code de déontologie postérieurement à son entrée en vigueur, soit en raison d'une nouvelle affiliation à l'ARIF, soit en raison du commencement d'une nouvelle activité assujettie obligatoirement au Code de déontologie, devront l'annoncer dès leur demande d'affiliation, respectivement dans les deux mois suivant le début de l'activité entraînant l'assujettissement obligatoire.

FORMATION

Afin de donner au Code de déontologie la notoriété qu'il mérite et d'assurer un degré de connaissance suffisant parmi le personnel des Membres de l'ARIF qui y sont soumis à titre obligatoire ou facultatif, l'ARIF proposera un programme de formation de base sous la forme d'une journée complète de présentation, à effectuer dans les douze mois qui suivent la date de l'assujettissement ou, pour les nouveaux employés, dans les douze mois suivant leur engagement.

Il n'est pas prévu de formation continue obligatoire. Cependant, si un intérêt suffisant se manifeste parmi nos Membres, l'ARIF proposera occasionnellement des séminaires facultatifs sur des sujets particuliers.

REVISION

La mise en œuvre et le respect du Code de déontologie par les Membres auxquels il s'applique donneront lieu à une révision annuelle sur le modèle de la révision LBA, et simultanément à celle-ci. La biennialisation accordée par l'ARIF en matière LBA ne vaut pas s'agissant de la révision du Code de déontologie, qui s'exécutera sur une base annuelle pour tous les Membres qui y sont soumis.

Une nouveauté importante liée à la révision du Code de déontologie concerne la qualité des Réviseurs qui seront agréés pour l'effectuer. Suivant les exigences de la FINMA, l'ARIF demande aux Réviseurs appelés à réviser les Membres de l'ARIF sous l'angle du Code de déontologie qu'ils soient qualifiés comme Réviseurs experts par l'Autorité de surveillance des Réviseurs.

Cette exigence aura naturellement pour effet que les Membres de l'ARIF assujettis au Code de déontologie, dont le Réviseur LBA actuel ne remplit pas la condition de Réviseur expert dans le délai imparti, devront en changer, et désigner en temps utile un nouveau Réviseur apte à rendre le rapport de révision tant sous l'angle LBA que sous l'aspect Code de déontologie.

(English translation available on request)

Communiqué AG / Mitteilung GV

Le Comité a le plaisir de vous informer que la 11^{ème} Assemblée générale ordinaire de l'ARIF se tiendra le 5 novembre 2009, en fin d'après-midi, au Swissôtel Métropole à Genève. L'Assemblée sera suivie d'une intervention de **Madame Anne Héritier-Lachat**, membre du Conseil d'administration de la FINMA.

Der Vorstand hat das Vergnügen Ihnen mitzuteilen, dass die 11. ordentliche Generalversammlung der ARIF am 5. November 2009, am späten Nachmittag, im Swissôtel Métropole in Genf stattfinden wird. Danach laden wir Sie gerne zum Referat von **Dr. Anne Héritier-Lachat**, Mitglied des Verwaltungsrates der FINMA.

Registro pubblico della FINMA

Nel quadro delle recenti modifiche della LRD, è stata introdotta una nuova disposizione legale (articolo 18a LRD) che permette la creazione di un repertorio elettronico, accessibile al pubblico, riguardante tutti gli intermediari finanziari affiliati ad un OAD.

Responsabile di questo registro pubblico sarà la FINMA che ha recentemente confermato che tutti gli intermediari finanziari vi appariranno senza restrizioni.

Tuttavia, funzionando sulla base di un motore di ricerca, i nomi / le ragioni sociali non appariranno automaticamente.

Da parecchi anni, l'ARIF pubblica sul suo sito Internet (<http://www.arif.ch/membres.htm>) l'elenco dei suoi membri che hanno acconsentito al fatto che il loro nome / ragione sociale vi sia pubblicato. La nostra prassi non cambierà.

Tuttavia, se, date le nuove disposizioni legali, i membri dell'ARIF che non appaiono nell'elenco Internet dell'ARIF adesso desiderano esservi iscritti, sono pregati di segnalarlo all'ARIF per posta, via telefax (022 310 07 39) o per e-mail (info@arif.ch).

Compulsory advanced training

The current advanced training period started on 1 July 2009 and will terminate on 30 June 2011.

In accordance with Directives 1 and 7, the MLA Manager must have a superior level of training in MLA matters and maintain it by increased attendance of the courses given or authorised by ARIF. Furthermore, the MLA Manager will establish the training programme et make sure that the training obligations will be respected by the employees concerned.

In order to take the best advantage of the choice offered during the next two years, we invite you to consult the complete schedule of the courses that will be given by ARIF in 2009-2011 (http://www.arif/cours_ARIF.htm). The courses will bear more on news and specific subjects in relation with the combat against money laundering and terrorist financing.

Considering the sometimes limited number of places, we encourage you to anticipate the training needs of your staff subject to the MLA and to proceed in advance with the necessary registrations.

In addition, ARIF will issue on its Internet site (http://www.arif.ch/autres_cours.htm) the list of courses on MLA matters that it recognises and that are given by other SRO. In order to validate such alternatives, it is enough to send by fax (022 310 07 39) or by email (info@arif.ch) copy of the certificate of attendance received at the end of the course.

Demande de révision LBA biennale / Request for biennial MLA audit

Contrairement à la formation continue, pour laquelle la biennialisation s'applique automatiquement depuis le 1er juillet 2007 à l'ensemble des membres de l'ARIF, la biennialisation de la révision LBA est, quant à elle, sujette à des conditions spécifiques, conformément au chiffre 9 de la Directive 12. Les membres qui désirent profiter de cette possibilité pour la période de révision 2010/2011, et qui estiment en remplir les conditions, doivent en faire la demande écrite motivée avant le 31 mars 2010 au secrétariat de l'ARIF.

Contrary to advance training, which since 1 July 2007 is automatically biennial for all ARIF members, the MLA audit may take place every two years subject to specific conditions, in accordance with article 9 of Directive 12. Members who wish to take advantage of such possibility for the 2010/2011 biennium, and consider that they fulfil the conditions for it, should file their reasoned application in writing to the ARIF's office before 31 March 2010.

Prochaine édition : Mars 2010 / Nächste Ausgabe : März 2010
Prossima edizione : Marzo 2010 / Next edition : March 2010

IMPRESSUM

Newsletter: 2 numéros par an, distribués par mailing électronique, tirage papier selon besoin.

Editeur: Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF).

Responsable rédaction: Norberto BIRCHLER (directeur).

Rédacteurs: Membres du Comité de l'ARIF

Conception: Alain SAINT-SULPICE

Adresse: 8, rue de Rive - 1204 Genève

Tél. +41.22.310.07.35 **Fax** +41.22.310.07.39